

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2005389

SARL PARC ZOOLOGIQUE DES TROIS
VALLEES
et
SARL ZOO-PARC DES FELINS DES TROIS
VALLEES

M. Bachoffer
Juge des référés

Ordonnance du 2 novembre 2020

54-035-03-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2020, la SARL Parc zoologique des trois vallées et la SARL Zoo-parc des félins des trois vallées, représentées par Me Mathe et Me Thalamas, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté, en date du 22 octobre 2020, par lequel la préfète du Tarn a fermé le parc animalier Zoo-parc des félins-Les trois vallées, sis sur la commune de Montredon-Labessonnié (Tarn), et a ordonné le transfert des animaux de la faune sauvage captive dans le délai d'un mois ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- l'arrêté contesté préjudicie de manière extrêmement grave et immédiate à leurs intérêts ; en effet, la fermeture d'un établissement recevant du public entraîne des conséquences économiques difficilement réparables pour les sociétés qui exploitent et détiennent cet établissement en raison du chiffre d'affaires dont elles sont privées, l'urgence est ainsi caractérisée.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- la fermeture d'un établissement commercial constitue une atteinte grave à la liberté fondamentale d'entreprendre ; en effet, la fermeture, nécessairement définitive, de l'établissement entraîne la dispersion de leur activité alors qu'elle génère un produit d'exploitation annuel qui s'élevait, en 2019, à 502 161 euros, cette somme étant réaffectée au paiement des salaires et traitements à hauteur de 271 998 euros ;

- l'arrêté contesté entraîne la disparition de nombreux emplois salariés (12 en haute saison, 6 en basse saison) ainsi que d'une partie de ceux affectés aux services de marketing et de communication des sociétés ;

- l'arrêté contesté porte atteinte à leur droit de propriété et les empêche d'exercer librement leur activité. Le transfert des animaux entraîne la destruction de leur activité et de leur patrimoine, notamment évalué pour les constructions à 1 651 791,76 euros et pour le cheptel à 1 033 277,39 euros, et constitue une véritable « spoliation » ;

- l'arrêté contesté, prétendument pris au titre de la protection du bien-être animal, a des conséquences incalculables sur la survie de ces animaux dans la mesure où le transfert, quelles que soient les précautions prises, est générateur de stress et de décès chez ces derniers, en particulier pour les plus jeunes à l'instar des girafons, wallabies, zèbres et louveteaux nés au cours de l'été 2020, les animaux non transférés ou non transférables seront euthanasiés ;

- l'arrêté contesté est manifestement illégal en ce qu'il présente un caractère non nécessaire par rapport à un objectif qui n'est pas susceptible d'être atteint à défaut d'être seulement identifié ;

- l'arrêté contesté est manifestement illégal en ce qu'il présente un caractère disproportionné eu égard aux dispositions des articles L. 413-5 et R. 413-48 et suivants du code de l'environnement en ce que la préfète n'a ni motivé ni justifié du non-respect des règles énoncées par les articles précités ; aucune mise en demeure postérieure ou antérieure à l'arrêté n'a été formulée par la préfète alors même que deux rapports d'inspection, en date du 8 juillet 2020 et du 16 septembre 2020, ne leur ont été communiqués qu'avec l'arrêté querellé au mépris du principe du contradictoire, et sans la délivrance d'une mise en demeure préalable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2020, et des pièces complémentaires, enregistrées le même jour, la préfète du Tarn conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la requête des sociétés requérantes est irrecevable en ce que l'arrêté a été exécuté ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où la décision de fermeture a été exécutée ;
- les sociétés requérantes conserveront la propriété des animaux transférés.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas remplie dans la mesure où seul le code rural et de la pêche maritime, et non le code de l'environnement, était applicable aux sociétés requérantes ;

- le gestionnaire n'est pas privé du droit de continuer à faire usage de la liberté d'entreprendre et de la liberté du commerce et de l'industrie, pour autant qu'il respecte la réglementation en vigueur ;

- les inspections précédentes lui ont donné la possibilité de se mettre en conformité avec cette réglementation sans être suivies d'effets ;

- l'arrêté contesté est suffisamment motivé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bachoffer, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 29 octobre 2020, en présence de Mme Tur, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Bachoffer,
- les observations de Me Mathe pour la SARL Parc zoologique des trois vallées et pour la SARL Zoo-parc des félins des trois vallées,
- et les observations de M. X, chef du service santé protection animal et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, pour la préfète du Tarn.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Zoo-parc des félins des trois vallées exploite depuis 2012, sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié (Tarn), un parc zoologique dont les investissements immobiliers et le cheptel sont détenus par la SARL Parc zoologique des trois vallées. Par un arrêté en date du 22 octobre 2020, la préfète du Tarn a ordonné la fermeture du parc et le transfert des animaux de la faune sauvage captive dans le délai d'un mois. Par la présente requête, les sociétés Zoo-parc des félins des trois vallées et Parc zoologique des trois vallées demandent la suspension de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir :

2. La fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêté attaqué serait exécuté doit être écartée dès lors que la requête est présentée non sur le fondement de l'article L. 521 mais sur celui de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Il ressort des pièces du dossier que compte tenu de la fermeture immédiate ordonnée par l'arrêté contesté à l'égard des sociétés requérantes, celles-ci se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter le parc zoologique. Il est de jurisprudence constante que la condition d'urgence est satisfaite quand un acte administratif a pour conséquence d'entraîner des conséquences économiques difficilement réparables. Dès lors, l'arrêté, dont la suspension est demandée, préjudicie de manière grave et immédiate aux intérêts des sociétés requérantes en ce qu'il porte atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme se trouvant satisfaite.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. Le droit de propriété, qui est garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce de l'industrie, qui en est une composante, constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il en ressort que le respect de la liberté du commerce et de l'industrie impose que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. Pour prononcer la fermeture et le transfert litigieux, la préfète du Tarn s'est fondée sur un rapport d'inspection réalisé le 19 octobre 2020 ayant relevé plusieurs non-conformités : celles au titre de la santé et de la protection animale, notamment en matière de conditions de détention, d'alimentation des animaux de la faune sauvage captive et domestiques ; celles au titre de l'entretien général du parc, des enclos et autres lieux de détention des animaux ; celles au titre de la sécurité physique et sanitaire des visiteurs.

7. D'une part, aux termes de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime : « I. - Lorsqu'il est constaté un manquement aux dispositions suivantes (...) et sauf urgence, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'elle détermine. Elle l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, ou sans délai en cas d'urgence, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction. / II. - L'autorité administrative peut aussi, dans les mêmes conditions, suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité ou l'agrément permettant l'activité en cause. / III. - Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient ». D'autre part, aux termes de l'article R. 413-48 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 415-1 a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre ou des règles de détention des animaux, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé ». Aux termes de l'article R. 413-49 dudit code : « Si, à l'expiration du délai imparti par le préfet en application de l'article R. 413-48, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut : 1° Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ; 2° Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et mesure de l'exécution des

travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ; 3° Soit, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en sa formation de la faune sauvage captive sauf cas d'urgence, suspendre par arrêté le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées ou ordonner, après avis de la même commission, la fermeture de l'établissement ». Aux termes de l'article R. 413-50 du même code : « La fermeture de tout ou partie des établissements mentionnés à qui persistent à fonctionner irrégulièrement, est ordonnée dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la mise en demeure mentionnée aux articles R. 413-48 (...) ». Enfin, aux termes de l'article R. 413-51 du même code : « Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application des articles (...) R. 413-49, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. / Lorsque la fermeture de l'établissement est ordonnée en application des articles R. 413-47, R. 413-49 ou R. 413-50, l'exploitant est tenu d'assurer, sous le contrôle de l'administration, le placement des animaux. A défaut de pouvoir assurer ce placement, il peut être procédé à l'euthanasie des animaux, sauf si cette mesure porte préjudice à la protection de la faune sauvage ou à la préservation de la biodiversité ».

8. Il ressort de l'instruction que la préfète du Tarn a fondé son arrêté litigieux sur les dispositions précitées du code rural et de la pêche maritime et sur le fondement du code de l'environnement. L'ensemble de ces dispositions et notamment les articles R. 413-48, R.413-49 et R. 413-50 du code de l'environnement, précise que la fermeture d'un établissement soumis à ces dispositions ne peut intervenir qu'après mise en demeure. Il résulte de l'instruction et des débats que la fermeture de l'établissement des requérants et le transfert des animaux ont été décidés en urgence, au motif qu'il convenait de « faire cesser le risque encouru par les visiteurs en période de vacances scolaires » sans mise en demeure sur le fondement du rapport d'inspection vétérinaire du 19 octobre 2020 qui démontrerait la réalité des non-conformités reprochées aux sociétés requérantes. Toutefois ce rapport d'inspection vétérinaire, qui n'est pas produit aux débats de façon complète, n'établit pas le risque allégué que pourraient encourir les visiteurs du parc. Dès lors, en ayant ordonné la fermeture de l'établissement sans mettre en demeure la société exploitante de se conformer à ses obligations réglementaires, alors que le dossier ne démontre pas l'existence du risque allégué encouru par les visiteurs éventuels du parc, l'arrêté litigieux s'avère entaché manifestement d'une illégalité qui porte atteinte aux libertés publiques ci-dessus mentionnées.

9. Il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes sont fondées, par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à soutenir que l'arrêté du 22 octobre 2020 de la préfète du Tarn, en tant qu'il porte fermeture immédiate du parc zoologique et transfert des animaux de la faune sauvage dans un délai d'un mois, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 750 euros à chacune des sociétés requérantes au titre des frais exposés.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 octobre 2020 de la préfète du Tarn est suspendu en tant qu'il ordonne la fermeture immédiate du parc zoologique et le transfert des animaux de la faune sauvage dans le délai d'un mois. Cette suspension par application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative est exécutoire dès qu'elle est rendue.

Article 2 : L'État versera à la SARL Parc zoologique des trois vallées et à la SARL Zoo-parc des félins des trois vallées une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Parc zoologique des trois vallées, à la SARL Zoo-parc des félins des trois vallées, à Me Mathe, à Me Thalamas et à la préfète du Tarn.

- Copie sera transmise à la ministre de la transition écologique.

Fait à Toulouse, le 2 novembre 2020.

Le juge des référés

La greffière,

B.-R. BACHOFFER

P. TUR

La République mande et ordonne au préfet du Tarn en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef